



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2021/1076

Pérénisation du partage de données entre la DGFIP et la Ville de Lyon pour le calcul des quotients familiaux municipaux

Direction Systèmes d'information et transformation numérique

Rapporteur : M. MAES Bertrand

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 5 OCTOBRE 2021

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 23 SEPTEMBRE 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

DELIBERATION AFFICHEE LE : 19 OCTOBRE 2021

PRESIDENT : M. DOUCET Grégory

SECRETAIRE ELU : Mme ZDOROVITZOFF Sonia

PRESENTS : Mme PERRIN, M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, Mme LÉGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGÉY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, M. BLANC, Mme DE MONTILLE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVALE, M. GIRAUD, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme GEORGEL, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, M. SECHERESSE, M. COLLOMB, Mme GAILLIOUT, Mme PALOMINO, Mme FERRARI

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : M. SOUVESTRE (pouvoir à M. CHEVALIER), Mme FRÉRY (pouvoir à Mme PERRIN), Mme BACHA-HIMEUR (pouvoir à M. LEVY)

ABSENTS NON EXCUSES :

2021/1076 - PERENISATION DU PARTAGE DE DONNEES ENTRE LA DGFIP ET LA VILLE DE LYON POUR LE CALCUL DES QUOTIENTS FAMILIAUX MUNICIPAUX (DIRECTION SYSTEMES D'INFORMATION ET TRANSFORMATION NUMÉRIQUE)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 13 septembre 2021 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

I- Contexte :

Depuis de nombreuses années, la Ville de Lyon a été précurseur en matière de dématérialisation des demandes des usagers et dans l'innovation pour l'échange de données entre administrations dans le cadre du principe « Dites-le-nous-une-fois ».

En 2012, pour répondre à l'élargissement des bénéficiaires de tarifs personnalisés décidé en 2011, la Ville créait un télé-service de calcul de quotient familial municipal (QFM) sur la base de transmission de justificatifs scannés en pièces jointes pour éviter aux familles de se déplacer en guichet d'arrondissement et pouvoir effectuer leurs démarches à distance.

Dès 2014, la Ville de Lyon s'est inscrite dans les études et développements de ce qui deviendra plus tard le dispositif FranceConnect.

En 2016, afin de simplifier les démarches des usagers, le formulaire internet de calcul de quotient familial municipal (QFM) permettait le rapatriement automatisé des données fiscales nécessaires au calcul à l'initiative de l'utilisateur grâce à l'interface « API particulier » du SGMAP (Secrétariat général à la modernisation de l'action publique, devenue DINUM - Direction INterministerielle du NUMérique depuis).

En 2017, dans le cadre des programmes d'investissements d'avenir (PIA) de l'Etat, la Ville de Lyon ajoutait, à titre pilote, le premier échange de données publiques entre la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et une collectivité territoriale française sous le protocole d'échange sécurisé de FranceConnect (API Impôt particulier) - Délibération 2016/2309 du 26 septembre 2016 - Convention tripartite Ville de Lyon – DGFIP – SGMAP du 15 décembre 2016.

Depuis cette date, grâce à l'appropriation progressive du dispositif FranceConnect par les usagers, le rapatriement de données avec le consentement préalable de l'utilisateur est devenu le premier moyen de recueil des données pour le calcul des QFM des familles avec près de 50 % du volume des demandes de calcul effectuées sur le site de la Ville de Lyon.

Sur la campagne de calcul de QFM 2020-2021, près de 70 % des demandes ont été traitées de manière dématérialisée dont 48 % par FranceConnect, 35 % par API Particulier, 17 % par pièces jointes scannées.

En 2021, la DGFIP valide l'expérimentation menée jusque-là et modifie son infrastructure pour permettre d'ouvrir son offre à d'autres collectivités sur la base des

travaux conduits avec la Ville de Lyon sur la nouvelle plateforme API-management (APIM) avec une quinzaine de grandes villes candidates à date.

La plateforme APIM mise en place par la DGFIP, facilitera le partage des données ou de services de la DGFIP.

Avec la publication du décret n° 2019-31 du 18 janvier 2019 sur la mise en œuvre des échanges de données conformément aux articles L114-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), la mise en place de la nouvelle plateforme « APIM » permet de s'affranchir de conventionner entre administrations et est remplacé par une procédure numérique d'engagement de traitement des données dans le respect des dispositions légales en vigueur : « DataPass ».

La Ville de Lyon continuera dès lors, à accéder aux données strictement nécessaires à l'établissement du calcul de son quotient familial municipal (QFM) à savoir :

- l'identité et l'adresse fiscale de taxation du demandeur ;
- le revenu fiscal de référence et le nombre de parts du foyer fiscal pour l'année visée.

Selon la formule et les modalités en place depuis septembre 2011 (délibération n° 2011/3861 du 19 septembre 2011) :

Quotient familial municipal de l'année N = Revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition de l'année N-1 /Nombre de parts fiscales de l'avis d'imposition de l'année N-1.

Ainsi :

- le calcul du QFM 2021 est effectué sur la base des avis de 2020 et des revenus de 2019 jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- le calcul du QFM 2022 ouvert à compter de l'automne 2021 se fera sur la base des informations connues courant 2021 sur la base des revenus 2020 et sera la référence tarifaire à compter du 01 janvier 2022.

Dans la délibération de 2011, l'article 1^{er} précisait « Lorsque le quotient familial est calculé en cours d'année, notamment pour les primo inscrits, les éléments du dernier avis d'imposition disponible sont pris en compte ». Dans une mesure d'équité de traitement tout au long de l'année, et conformément à la pratique constatée depuis 2012, les données de référence utilisées sont les mêmes pour l'ensemble des familles, y compris pour les primo-inscrites en fin d'année civile.

Dès lors, la Ville de Lyon pourra, avec information préalable des usagers, rapatrier unitairement les données susvisées des avis de l'année en cours ou de l'année précédente pour le calcul de QFM de l'année de référence demandée.

II- Enjeux :

A la demande de la DGFIP et afin d'intégrer la nouvelle plateforme APIM dès l'automne prochain de manière à maintenir la même qualité de service aux usagers, il convient aujourd'hui de modifier l'article 1 de la délibération de 2011. Cette modification

permettra de faire état du mode de calcul en place et des données mobilisées via la plateforme numérique.

Cette nouvelle plateforme permettra ainsi la poursuite de l'échange de données largement plébiscité par les usages entre la DGFIP et la Ville de Lyon dans le cadre de la plateforme FranceConnect animée par la DINUM (ex. SGMAP) :

- en respectant les réglementations en vigueur en matière de sécurité des échanges et de protection des données personnelles ;
- sans entraîner de coûts d'accès aux données visées lors de l'échange de données sécurisées entre administrations.

Vu le code des relations entre le public et l'administration et le décret n° 2019-31 du 18 janvier 2019 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal n° 2011-3861 du 19 septembre 2011 et n° 2016-2309 du 26 septembre 2016 ;

Oùï l'avis de la commission Finances - Commande publique - Administration générale - Promotion des services publics - Ressources humaines ;

DELIBERE

- 1- L'expérimentation pilote menée par la Ville depuis 2017 est validée et la migration vers la nouvelle plateforme APIM est entérinée.
2. L'article 1^{er} de la délibération n° 2011-3861 du 19 septembre 2011 est modifié de façon à ce que l'avis d'imposition de l'année N-1 soit utilisé comme base de calcul du quotient familial y compris pour les primo-inscrits en cours d'année. Les autres dispositions restent inchangées.
- 3- M. le Maire est autorisé à prendre les dispositions techniques nécessaires pour faire migrer le recueil des données vers la nouvelle plateforme de la DGFIP en conformité avec les règles de sécurité et de protection des données personnelles en vigueur.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Grégory DOUCET